PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° 65-2022-06-29-00011

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la Société Péchiney Bâtiment sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L515-12 et R515-24 à R515-31 du livre V - titre 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 relatif à la cessation d'activité du site et à l'encadrement des conditions de réhabilitation des terrains exploités par l'ancienne Installation Classée Aluminium Péchiney, implantée 999 route des usines à Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2016 relatif à la réhabilitation de l'ancienne usine Aluminium Péchiney

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande de changement d'exploitant au profit de Péchiney Bâtiment du 1er octobre 2020 ;

Considérant le rapport de fin de travaux (rapport ARCADIS : 2018-03-12- AFR0117-000738-DIV-00005-RPT-DO1)

Considérant l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2021 relatif aux conditions de suivi post-exploitation de l'ancien centre de stockage de déchets dangereux de l'usine Péchiney Bâtiment à Lannemezan ;

Considérant le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par la société Péchiney Bâtiment le 1er septembre 2021 et mis à jour le 29 septembre 2021 ;

Considérant la notice de présentation des servitudes et les plans parcellaires fournis dans ce dossier ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2021 constatant la recevabilité du dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par la société Péchiney Bâtiment et proposant au Préfet de lancer la consultation de la municipalité et des propriétaires prévue à l'article R515-31-1 dernier alinéa sur ce dossier et sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant les avis des propriétaires des terrains, la Mairie de Lannemezan et BSTP Transports (anciennement Transports Ramonjean) recueillis dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires, réalisée en application du 3ème alinéa de l'article L515-12 du code de l'environnement ;

Considérant la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection des installations classées faite à la municipalité concernée, la commune de Lannemezan ;

Considérant l'avis rendu par le conseil municipal de la commune de Lannemezan en date du 24 février 2022 ;

Considérant l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 juin 2022 ;

Considérant que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et l'usage des terrains ;

Considérant les usages futurs à retenir pour ce site, proposés par le dernier exploitant, la société Péchiney Bâtiment ;

Considérant que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par la société Péchiney Bâtiment ont permis de rendre les terrains compatibles avec les usages futurs définis dans l'arrêté du 1er septembre 2016 et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site permettent, en application de l'article L515-12 3ème alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et les pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'état résiduel des milieux et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Péchiney Bâtiment le 6 décembre 2021 et que celle-ci a fait part de ses observations le 3 février 2022 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : Domaine d'application

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à :

- Mairie de Lannemezan dont le siège est situé au 1 place de la République 65300 Lannemezan, - n° Siret **216 502 583 00018** ;
- BSTP Transports (anciennement Transports Ramonjean), dont le siège social est situé 3 rue du Viscos 65420 Ibos - n° Siret **410 218 481 000 35**

Article 2 : Désignation des terrains

Les terrains concernés par les restrictions d'usage sont implantés sur la commune de Lannemezan et cadastrés de la manière suivante :

Secteur	Sous-secteur	Usage proposé	Parcelle	Superficie (m²)	Propriétaire
Hors site industriel	Zone humide (Alcan 4)	Zone humide	G1278	5 567	Mairie de Lannemezan
			G1281	25 892	
			G1292	5 062	
			G1286	1 721	
			G1272	480	
	Greenfield		G1151	3 894	
			G1276	55 041	
			G1275	26 733	
	Périphérie Tumulus		G1176	9 795	
			G1186	1 542	
Site industriel - Plateforme	Cantonnement	Usage Industriel	G1270	10 876	
			G1277	4 053	
			G1280	5 388	
			G1268	3 953	
			G1267	13 898	BSTP Transports
			G1269	11 946	
			G1271	4 384	
			G1284	2 205	
			G1273	30	
	Electrolyse		G1282	655	Mairie de Lannemezan
			G1279	8 400	
			G1291	124 847	
	FAC		G1307	341	
			G1308	1 728	
			G1322	72 243	
	Alcan 1a	Usage Industriel	G1213 en partie	34 335	Mairie de Lannemezan
			G1266 en partie	10 171	

Secteur	Sous-secteur	Usage proposé	Parcelle	Superficie (m²)	Propriétaire
Anciennes décharges industrielles			G1283 en partie	3 937	Mairie de Lannemezan
			G1287	1 387	
			G1289	5 921	
			G1274	13	
	Alcan 1b		G1283 en partie	5 650	
			G1213 en partie	1 280	
			G1266 en partie	2 500	
Zones de stockage de terres	Alcan 2a	Usage Industriel	G1148	32 081	
	Alcan 2c		G1265	1 237	
	Alcan 3		G1293	37 087	

Le plan de ces parcelles et du périmètre d'emprise de ces servitudes est annexé au présent arrêté.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usage du site concerné et la protection des personnes.

Article 3 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages définis dans le tableau de l'article 2.

Article 4 : Procédures d'aménagement dans l'usage industriel ou de changement d'usage

Article 4.1 : *Procédure d'aménagement sans changement d'usage (industriel)*

Les terrains visés par les présentes restrictions d'usage contiennent des pollutions résiduelles. Des cartographies des concentrations résiduelles dans les sols après travaux d'excavation, de traitement in situ, de traitement sur site ou de confinement sont annexées au présent arrêté préfectoral.

L'utilisation des parcelles référencées à l'article 3 devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe, notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou aménagements.

Sous cette réserve, toute modification de l'aménagement des terrains (infrastructures, superstructures) par rapport à leur état actuel tel qu'indiqué ci-dessus est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec les nouveaux aménagements relevant de l'usage industriel prévu. Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études compétent dans le domaine des Sites et Sols Pollués (SSP),conformément à une norme définie par arrêté du ministre en charge de l'environnement, ou équivalent,

Article 4.2 *: Procédure de changement d'usage*

Les terrains visés par les présentes restrictions d'usage contiennent des pollutions résiduelles. Des cartographies des concentrations résiduelles dans les sols après travaux d'excavation, de traitement in situ, de traitement sur site ou de confinement sont annexées au présent arrêté préfectoral.

L'utilisation des parcelles référencées à l'article 3 devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Sous cette réserve, toute modification de l'usage (industriel) des terrains est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu, conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement. Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études compétent dans le domaine des Sites et Sols Pollués (SSP), conformément à la méthodologie nationale SSP et attestées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre en charge de l'environnement, ou équivalent.

Article 5 : Servitudes relatives aux usages du site

Toute modification de l'usage (réputé industriel) du site sera subordonnée à la validation, au préalable, aux frais et de sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification, d'études techniques et de mesures par un bureau d'étude certifié garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et de risque supplémentaire pour l'environnement en fonction du nouvel usage défini, conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.

Les sols du site ne devront pas être utilisés pour un usage agricole ou de jardin potager et de manière générale toute plantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'homme (potager, arbres fruitiers), sauf constitution de milieux de culture spécifiques et appropriés ou par cultures horizontales hors-sol ou cultures verticales hors-sol, dans les conditions prévues pour un changement d'usage.

Les revêtements ou couvertures existantes (type enrobé ou béton, tout venant naturel, argile, terre végétale) devront être maintenus en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et de risque supplémentaire pour l'environnement ou reconstitués pour garantir des protections équivalentes.

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment en cas d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées définies par un bureau d'étude compétent en matière de sites et sols pollués. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser (sauf en garantissant la maîtrise des produits mobilisés par traitement ou élimination) ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface ou les eaux souterraines ou l'air.

Tout usage, aménagement, construction et mouvement de terrain au droit de la zone périphérie Tumulus est interdit, sauf l'entretien des espaces verts qui est autorisé.

Au droit de la zone humide de la parcelle Alcan 4, à l'exception de l'entretien des espaces verts, tout usage, aménagement, construction et mouvement de terrain est interdit, sauf accord des autorités en charge de l'environnement et sous réserve de mettre en place des mesures compensatoires adaptées.

Tout usage, aménagement et construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la stabilité des stockages de terre Alcan 2a, Alcan 2c et Alcan 3 est interdit, sauf reconstitution de protections équivalentes. Les stockages devront être aménagés et entretenus par le propriétaire de manière à ce que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient préservés :

- les stockages doivent être efficacement clôturés sur une hauteur de 2 mètres, avec interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée : cette interdiction devra être affichée de manière visible et toutes les issues devront être fermées à clef en dehors des heures ouvrées. La clôture devra être entretenue par le propriétaire,
- les couvertures et dispositifs anti-érosion permettant la stabilité des stockages doivent être maintenus en état ou reconstitués / modifiés pour offrir une protection équivalente par le propriétaire,
- les profils topographiques devront être maintenus afin de favoriser le ruissellement d'eau de pluie vers l'extérieur de la zone (hauteur maximum de 5 mètres par rapport au terrain naturel avec pentes de talus de l'ordre de 3 H (horizontal) pour 1 V (vertical). L'engazonnement et les éléments de collecte et gestion des eaux pluviales devront être entretenus et maintenus en état par le propriétaire.

Tout usage, aménagement et construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la stabilité de Alcan 1a et Alcan 1b est interdit, sauf reconstitution de protections équivalentes. La couverture d'Alcan 1a et Alcan 1b devra être maintenue en état afin d'éviter la déstabilisation des terrains et du massif de déchets, le contact direct avec les déchets stockés et l'infiltration d'eaux de pluie. Les profils topographiques devront être maintenus. L'engazonnement et les éléments de collecte et gestion des eaux pluviales devront être entretenus et maintenus en état par le propriétaire afin d'éviter le contact direct avec les déchets et la déstabilisation des terrains. La clôture devra être maintenue sauf accord préalable du préfet.

Article 6 : Servitudes d'accès

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire à la surveillance ou à la préservation du site devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci, sous réserve d'éventuelle impossibilité technique et/ou d'encombrement inamovible. Ces ouvrages devront être maintenus en état et leur accessibilité assurée au dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci. Ces ouvrages pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

De manière générale, l'accès aux terrains hors zone d'encombrement inamovible est assuré en permanence, sous réserve du respect des horaires ouvrés, au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre des mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

Article 7 : Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines et au réseau piézométrique

Article 7.1 : *Usage des eaux souterraines*

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures de surveillance, et éventuellement de traitement de la qualité des eaux souterraines, sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et de risque supplémentaire pour l'environnement.

Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée de ces règles d'usage des eaux par le propriétaire.

Article 7.2 *: Maintien d'accès aux piézomètres*

Un droit permanent, de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien aux puits de contrôle visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées devra être assuré à tout moment sous réserve du respect des horaires ouvrés aux représentants de l'État et au dernier exploitant, son ayant droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Le plan d'implantation des piézomètres est annexé au présent projet d'arrêté préfectoral.

Article 7.3 *: Modification du réseau de piézomètres*

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique ou présenter des fonctionnalités équivalentes et conformes aux objectifs de surveillance. En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci, sous réserve d'encombrement inamovible.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 8 : Levée des servitudes / modification des restrictions

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'autorité compétente.

Les restrictions d'usage pourront être modifiées dans les conditions de l'article 5.

Article 9 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Article 10 : Cession

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Enregistrement

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement par le service de la publicité foncière.

Une copie du présent arrêté sera portée à la connaissance du Président de la communauté de communes du plateau de Lannemezan pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services municipaux de la commune,
- publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 13 : Délai et voie de recours

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Responsable de l'Unité Inter-départementale 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Lannemezan,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- pour notification à :
 - M. le Président de la société Péchiney Bâtiment,
 - M. le Maire de Lannemezan
 - M. le Directeur Général de la société BSTP Transports, propriétaire,
- pour information à :
 - M. le Directeur départemental des finances publiques,
 - M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 29 JUIN 2022

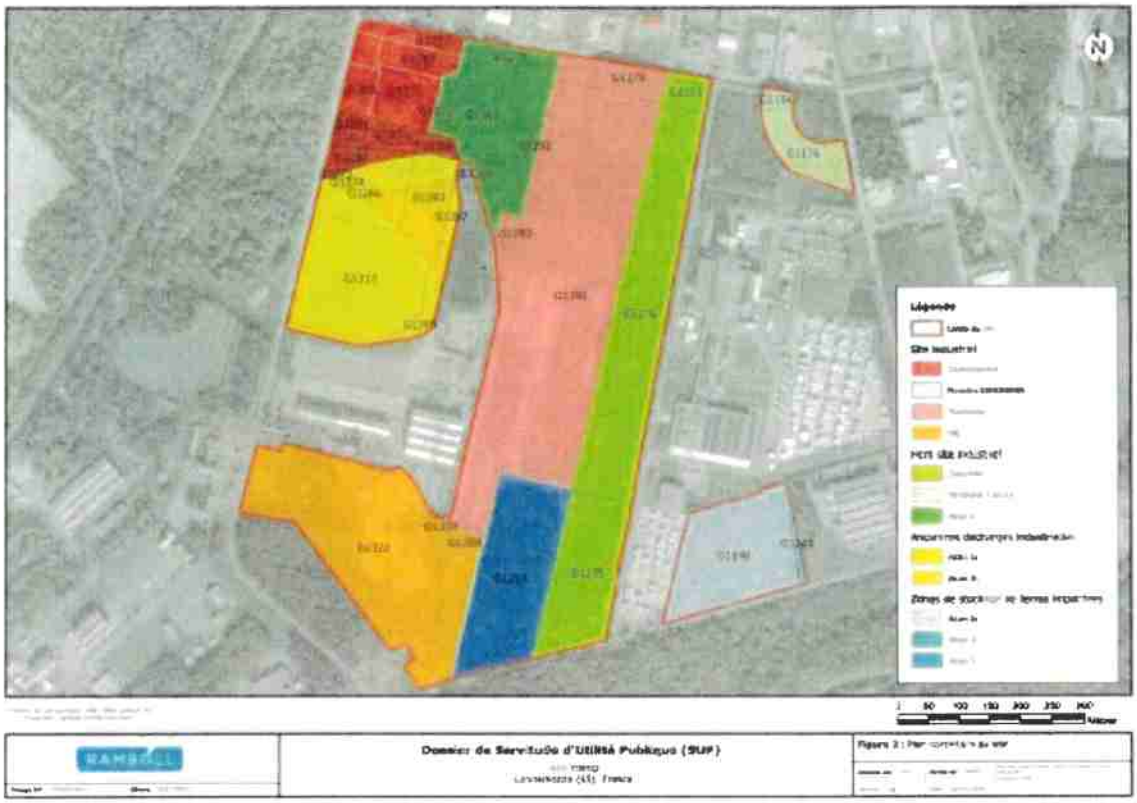
Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

ANNEXE 1 : plan parcellaire



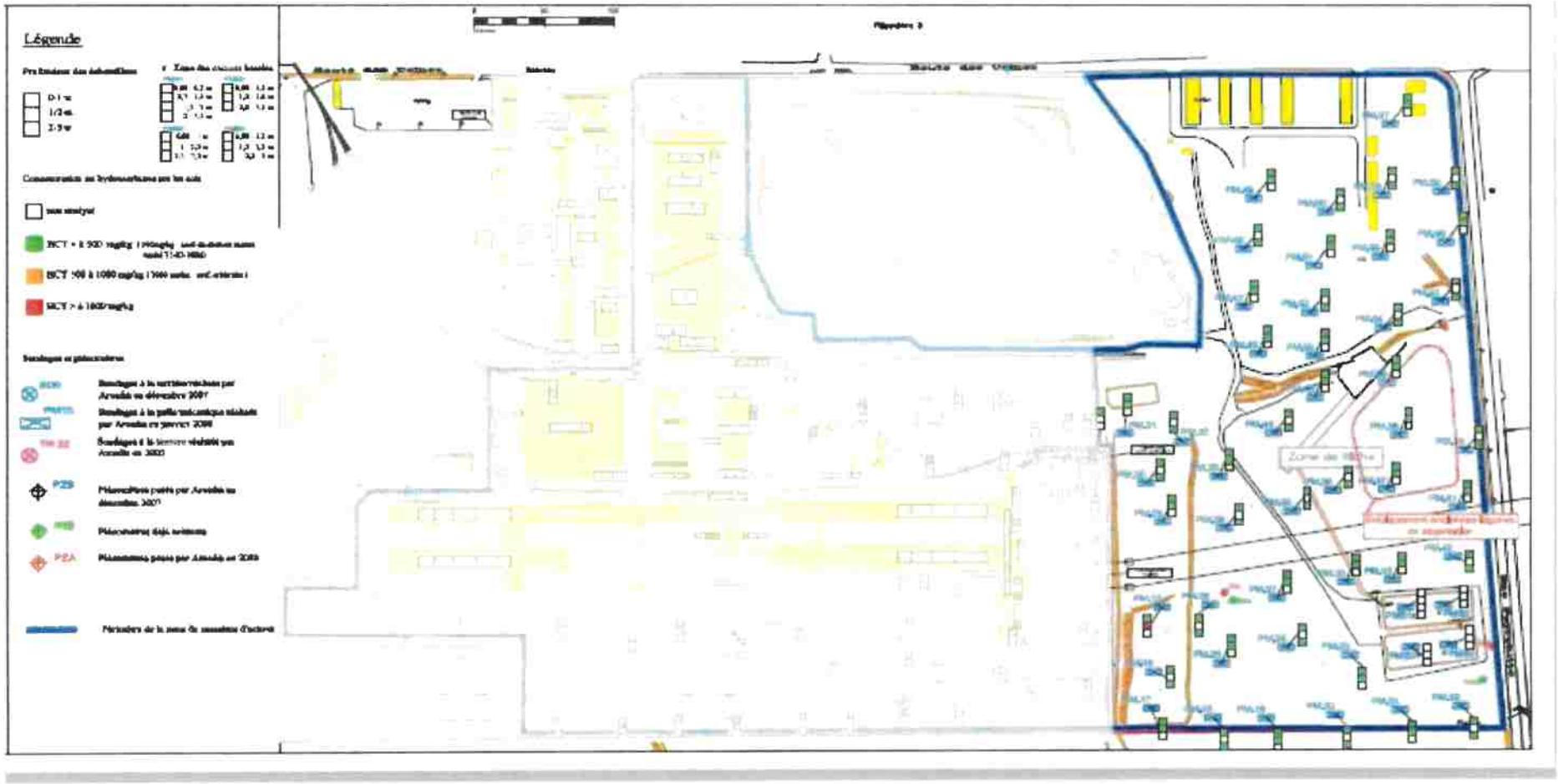
Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIES DES CONCENTRATIONS RÉSIDUELLES

Zone Nord : Concentrations résiduelles en PCB sur les sols



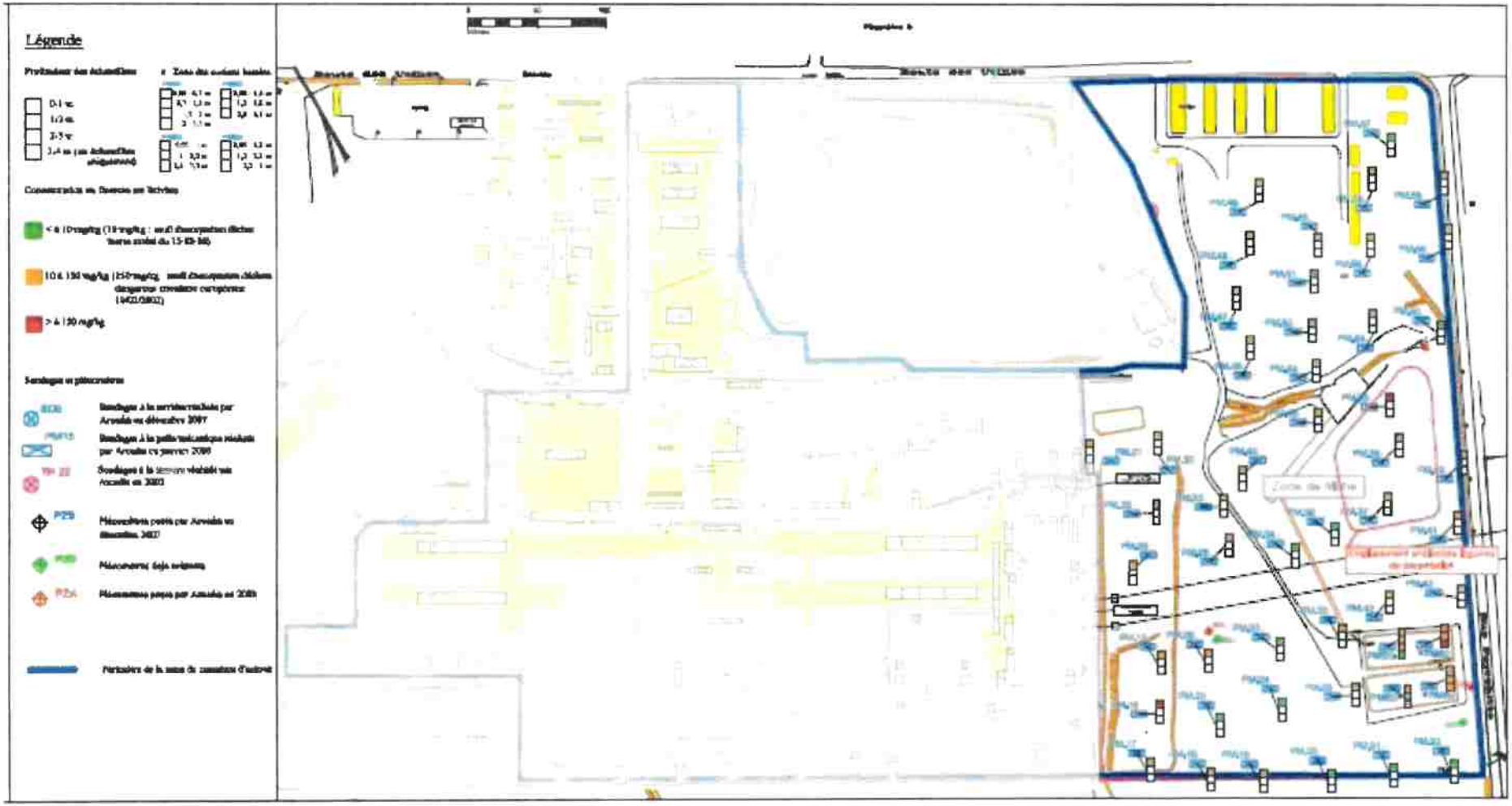
Zone Nord : Concentrations résiduelles en hydrocarbures sur les sols



Zone Nord : Concentrations résiduelles en HAP sur les sols



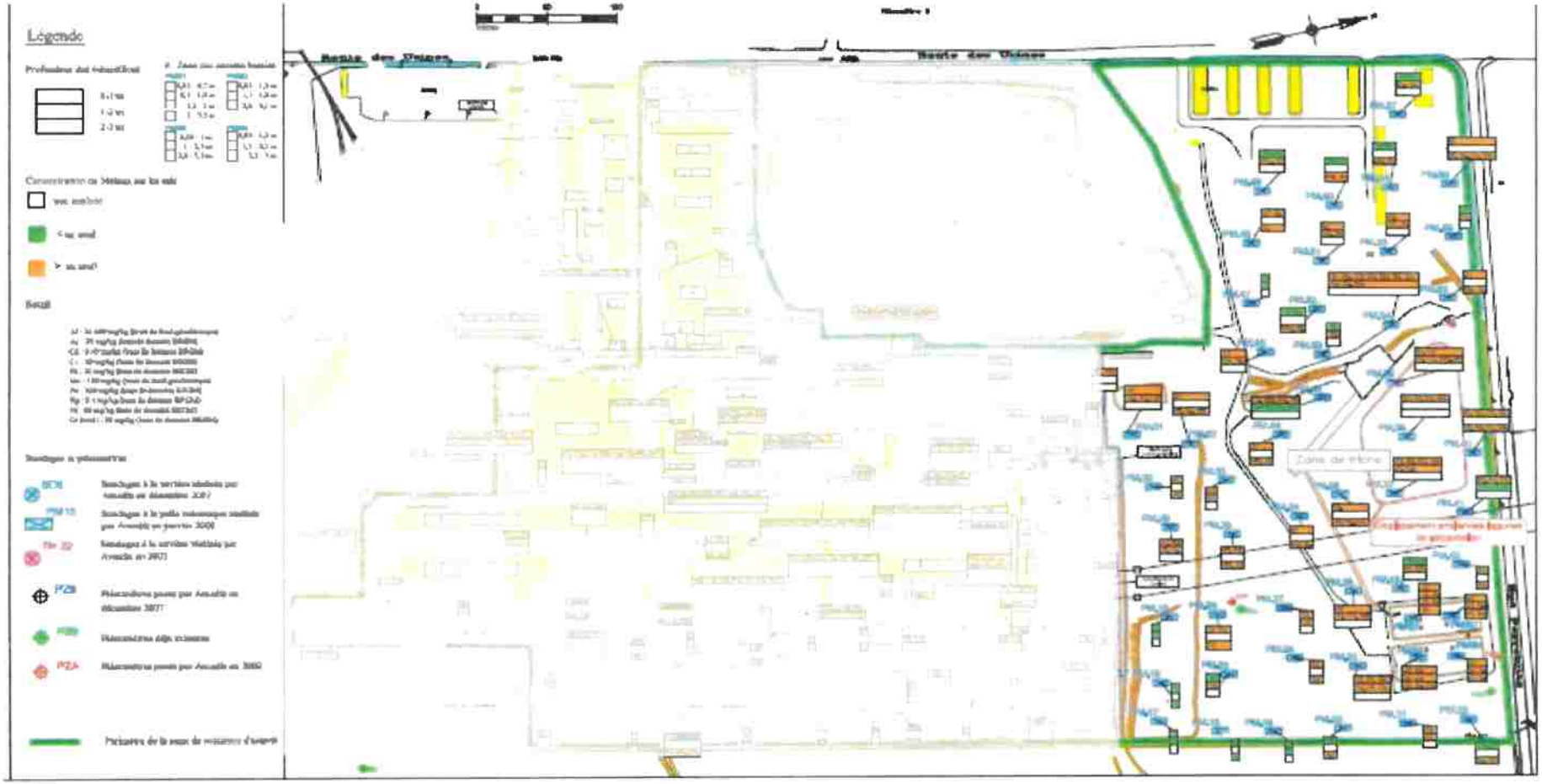
Zone Nord : Concentrations résiduelles en fluorures sur lixiviats



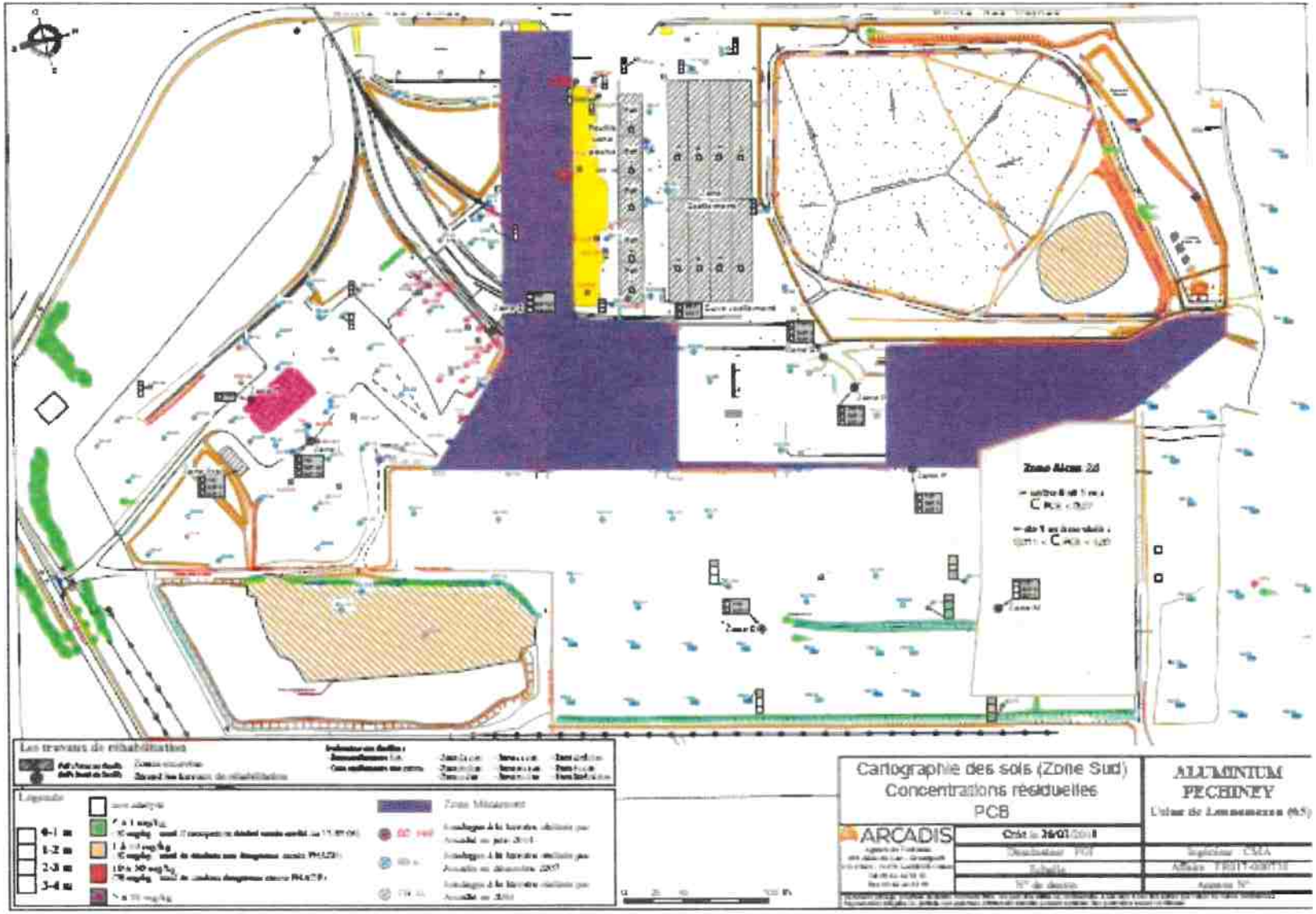
Zone Nord : Concentrations résiduelles en fluorures sur les sols



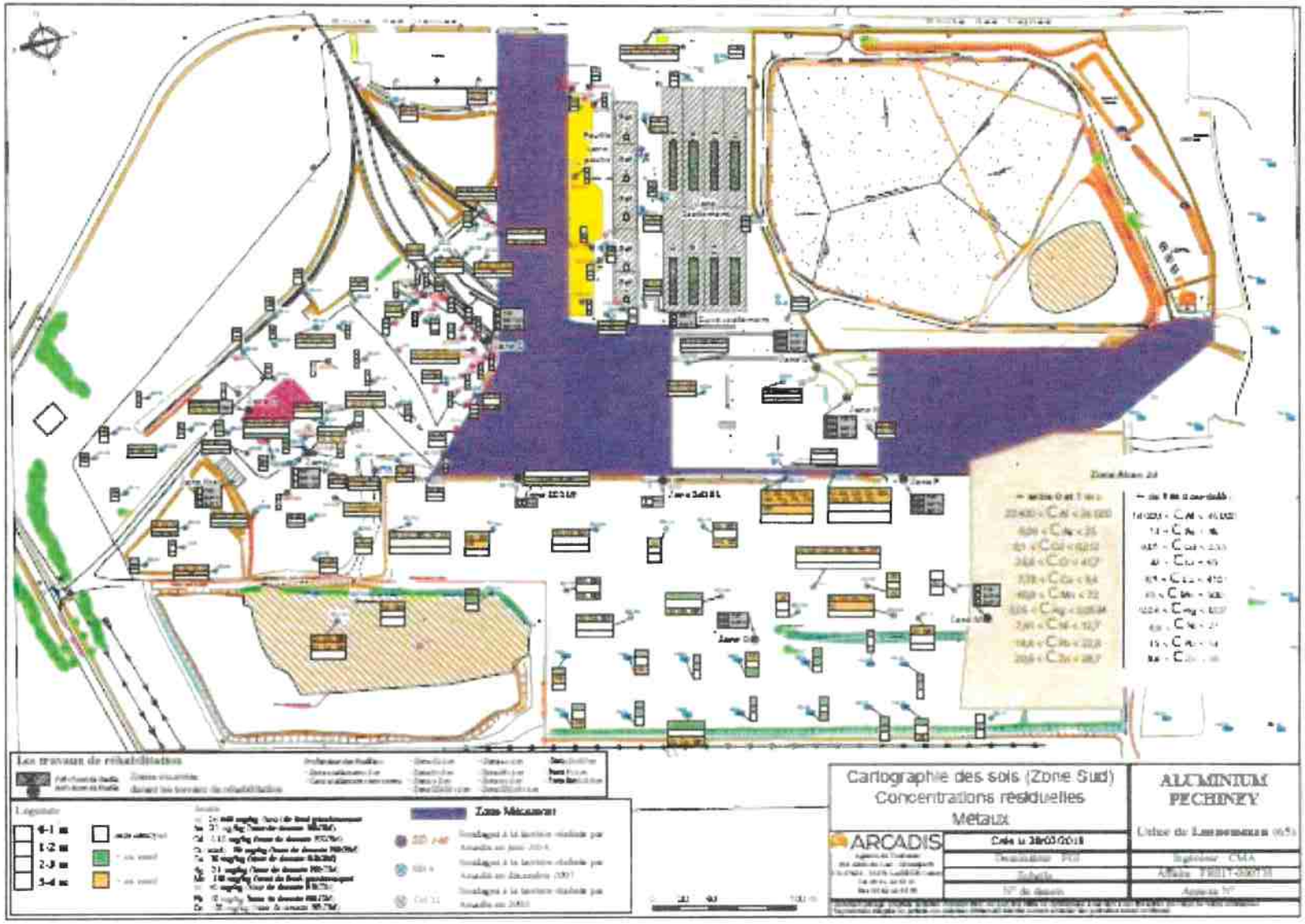
Zone Nord : Concentrations résiduelles en métaux sur les sols



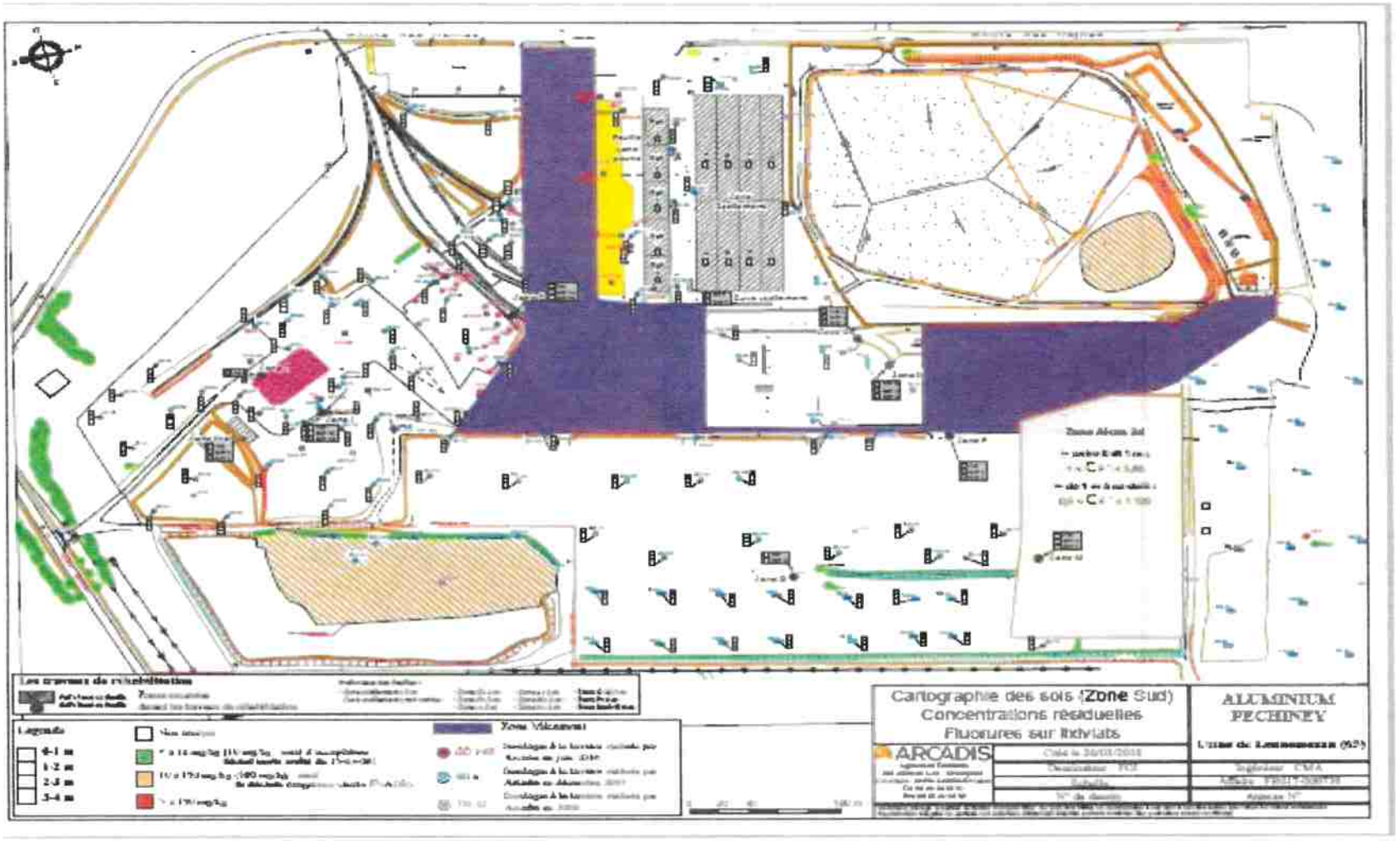
Zone Sud : Concentrations résiduelles en PCB sur les sols



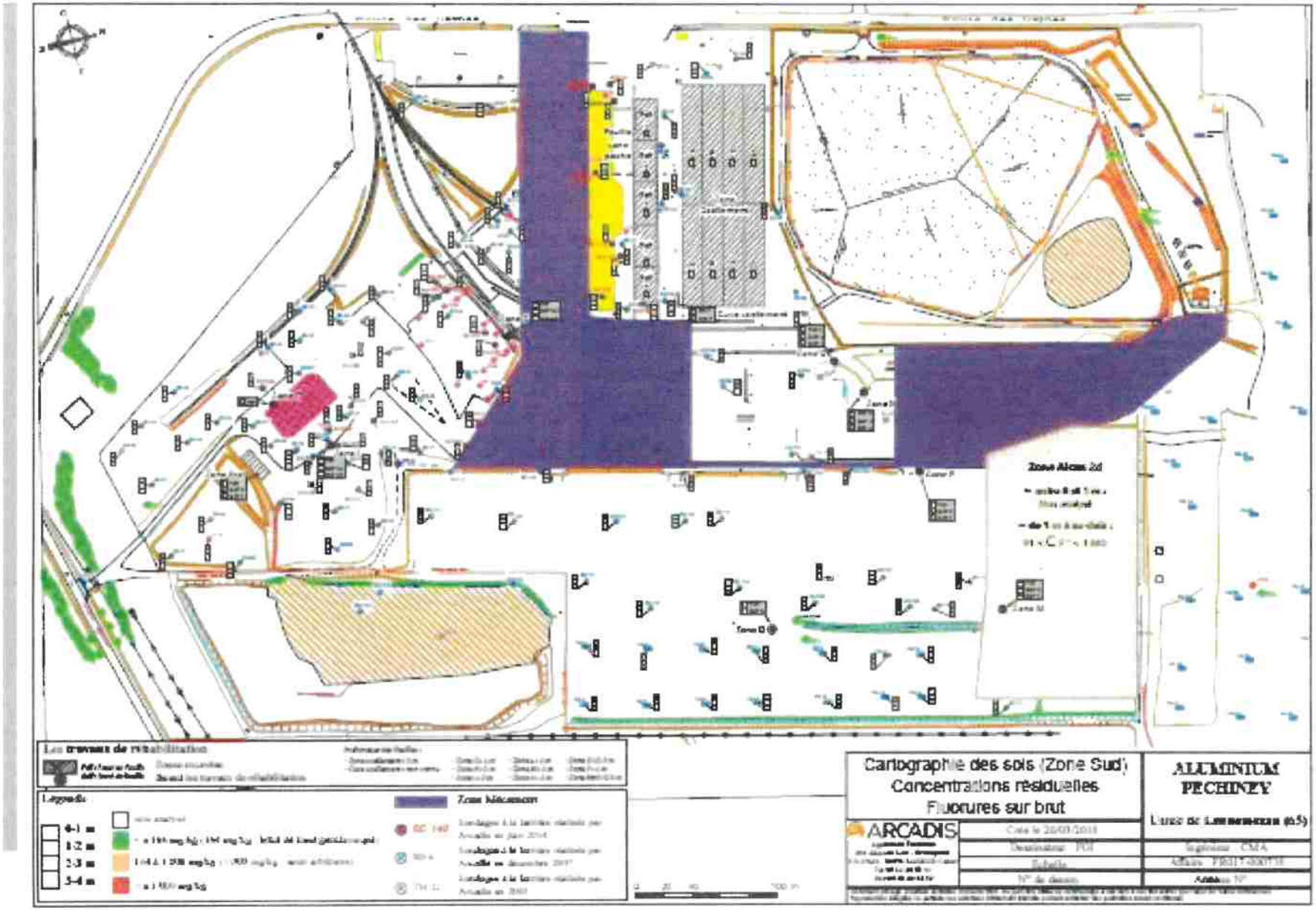
Zone Sud : Concentrations résiduelles en métaux sur les sols



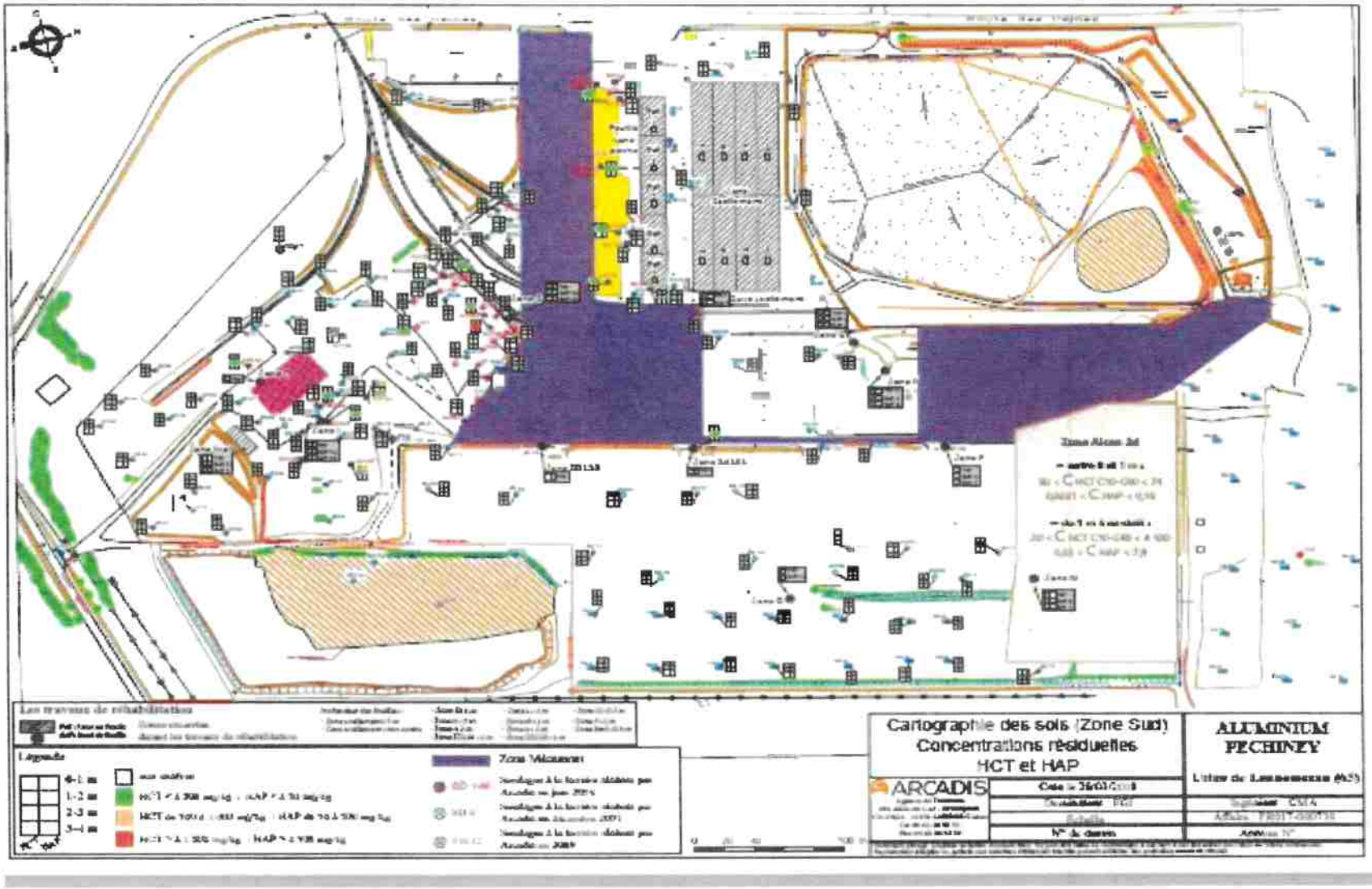
Zone Sud : Concentrations résiduelles en fluorures sur lixiviats



Zone Sud : Concentrations résiduelles en fluorures sur bruts



Zone Sud : Concentrations résiduelles en HCT et HAP



ANNEXE 3 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE

